

3. Les autorités aéronautiques d'une Partie peuvent exiger, à des fins d'information, le dépôt d'horaires ou d'indicateurs au plus tard dix (10) jours avant la mise en œuvre de services nouveaux ou modifiés, ou dans un délai plus court requis par ces autorités. Si les autorités aéronautiques d'une Partie exigent un dépôt à des fins d'information, elles réduisent au minimum la charge administrative des exigences et procédures de dépôt pour les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie.

ARTICLE 15

Représentants des entreprises de transport aérien

1. Chaque Partie permet :
 - a) aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie, sur la base de la réciprocité, de faire venir et de faire séjourner sur son territoire leurs représentants et leur personnel commercial, d'exploitation et technique nécessaires à l'exploitation des services convenus;
 - b) de combler les besoins en personnel précités en recourant, au choix des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie, à leur propre personnel ou aux services de toute autre organisation, société ou entreprise de transport aérien exerçant ses activités sur son territoire et autorisée à fournir ces services pour d'autres entreprises de transport aérien.
2. Chaque Partie :
 - a) accorde aussi rapidement que possible et en conformité avec ses lois et règlements les permis de travail, visas de visiteur ou autres documents semblables nécessaires aux représentants et au personnel visés au paragraphe 1 du présent article;
 - b) facilite et active l'octroi des permis de travail pour le personnel effectuant certaines missions temporaires dont la durée ne dépasse pas quatre-vingt-dix (90) jours.

ARTICLE 16

Services d'escale

1. Chaque Partie autorise les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie, lorsqu'elles exploitent leurs activités sur son territoire :
 - a) à assurer, sur la base de la réciprocité, leurs propres services d'escale et, à leur choix, à faire assurer l'ensemble ou une partie de ces services par tout mandataire autorisé par ses autorités compétentes à fournir de tels services;
 - b) à fournir des services d'escale à d'autres entreprises de transport aérien qui exploitent leurs activités dans le même aéroport situé sur son territoire.